

TITRE VI

Zone à risque

d'exposition au plomb

**Arrêté préfectoral du 24 octobre 2000, modifié par l'Arrêté du 2 janvier 2002
déclarant zone à risques vis-à-vis du plomb, l'ensemble du territoire de la ville de Paris.**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu les circulaires DGS/V3 N° 99/V3 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18, N°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 14 avril 2000,

Vu l'avis du Conseil de Paris en date du 10 juillet 2000

Considérant que le risque d'intoxication infantile par le plomb contenu dans les peintures anciennes existe dans les immeubles construits avant 1948 et qu'il existe des immeubles construits avant 1948 dans tous les arrondissements de Paris,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus à Paris que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris et de Monsieur le Directeur de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement de la Préfecture de Paris,

ARRETE :

Article premier

L'ensemble du territoire de la Ville de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les revêtements des bâtiments.

Article 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé à Paris. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux prescriptions édictées par les ministres chargés de la santé et du logement, et notamment au guide méthodologique diffusé par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la Préfecture de Paris : 17. Boulevard Morland- 75004 PARIS.

Article 6

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque arrondissement de Paris du 15 novembre au 15 décembre 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 novembre 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département de Paris.

Article 8

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 9

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de Paris, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme de l'Equipement et du Logement, Monsieur le Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 octobre 2000.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur